



# La fonction de tiers facilitateur de l'huissier de justice : étude à partir du décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice et d'agent d'exécution au Cameroun

**Roxane Gwladys Kengne**

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2025/2 N° 80**, PAGES 11 À 13  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2025-2-page-11a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## LÉGISLATIONS NATIONALES

### LA FONCTION DE TIERS FACILITATEUR DE L'HUISSIER DE JUSTICE : ÉTUDE À PARTIR DU DÉCRET N° 2023/042 DU 25 JANVIER 2023 PORTANT STATUT ET ORGANISATION DE LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE ET D'AGENT D'EXÉCUTION AU CAMEROUN

Par **Roxane Gwladys KENGNE**, Doctorante en Droit Privé et Sciences Criminelles (Université de Dschang), Chargée d'enseignements (Université de l'Horizon de Bafoussam)

« Huissier ! Faites entrer le prochain parlementaire ». Cette formule prononcée par le célèbre humoriste MAMANE lors de l'émission « Parlement du rire » résume brillamment la fonction originelle de l'huissier de justice. Initialement, l'huissier était un homme d'arme qui, placé à la porte de la salle (huis) où se déroulait un procès, était chargé de veiller à la sérénité de l'audience. Il procédait à l'appel des parties qui attendaient hors de la salle d'audience où avaient lieu les débats. Cette fonction originelle a subi des évolutions au fil des années et l'huissier revêt aujourd'hui le double statut d'officier ministériel et public.

Traditionnellement perçu comme l'exécuteur des décisions de justice, l'huissier voit, avec la réforme de la profession, ses fonctions s'étendre à l'arbitrage et à la conciliation. Une consécration qui s'inscrit en droite ligne avec la tendance contemporaine, qui encourage vivement le recours aux modes alternatifs de règlement des différends. L'huissier intervient dans le cadre de ces procédures en qualité de tiers facilitateur. Sa mission se résume, par conséquent, à aider les parties à trouver une

solution au différend qui les oppose.

L'huissier de justice a désormais la casquette d'arbitre et de conciliateur. Il s'agit d'une nouveauté car ces fonctions n'étaient pas prévues dans le décret de 1979 modifié en 1985. Au regard des avantages des modes alternatifs et des insuffisances de la justice traditionnelle, cette consécration est salubre. Seulement, cette nouvelle attribution de tiers facilitateur peut être source de nombreux défis pour cet officier ministériel. Peut-il valablement remplir ses fonctions au regard de la nature de sa profession, au regard de la complexité des modes alternatifs de règlement des différends confronté à sa formation d'origine ? Est-ce que le cadre juridique de ces nouvelles attributions s'adapte aux spécificités de la fonction d'huissier de justice ? Ces préoccupations nous invitent à nous interroger sur les défis de l'exercice de la fonction de tiers facilitateur par l'huissier de justice en droit camerounais. Ces défis sont de deux ordres : outre la consécration timide de cette nouvelle attribution, la mise en œuvre difficile de la fonction de tiers facilitateur par l'huissier de justice est à craindre.

## La consécration timide de la fonction de tiers facilitateur de l'huissier de justice en droit camerounais

Il était impératif de confier à l'huissier la mission de tiers facilitateur avec pour objectif principal de limiter les recours à la justice étatique tant décriée. Cependant, on peut déplorer la légèreté du législateur dans cette œuvre salutaire. En effet, on peut lire de façon déguisée à l'article 30 du décret, que l'huissier doit tenir plusieurs registres parmi lesquels un répertoire général en matière d'arbitrage et de conciliation. Le corollaire de cette exigence est de faire de l'huissier un arbitre et un conciliateur. Seulement, au lieu d'exprimer clairement cette intention comme son homologue gabonais, qui prévoit à l'article 16 de la loi n° 001-2022 du 23 mars 2022 fixant les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice en République gabonaise que : « *L'huissier de justice peut exercer également les activités accessoires suivantes : négociation et conciliation* » ; le législateur camerounais fait preuve d'une concision critiquable.

Le législateur ne précise ni les modalités, ni les intervenants de ces modes alternatifs. En fait, l'attribution implicite de la fonction d'arbitre et de conciliateur ne vise expressément que l'huissier de justice, aucune mention n'est faite pour ses collaborateurs. Ainsi, doit-on leur étendre ses fonctions ? La réponse à cette question est évidente en ce qui concerne l'huissier de justice stagiaire, dont l'article 10 alinéa 3 du décret précise qu'il a compétence pour instrumenter dans toutes les affaires de la compétence d'un huissier. Il ressort donc de l'interprétation cet alinéa que, si l'huissier peut exercer la fonction d'arbitre et de conciliateur, il en va de même pour l'huissier de justice stagiaire. La même question se pose également pour le clerc assermenté d'huissier, qui est l'un des collaborateurs de l'huissier. Le clerc assermenté supplée l'huissier et est tenu de mentionner en marge de l'acte ses noms, prénoms et qualité. Mais est-ce qu'il peut le suppléer dans tous ses actes ? L'alinéa 2 de l'article 12 du décret répond à cette question en disposant que : « *l'huissier*

*de justice peut se faire suppléer dans tous les actes de son ministère par les clerks assermentés, sauf en ce qui concerne l'établissement des procès verbaux de constat, de saisie et de recollement* ». Cette disposition, en plus de préciser que le clerc assermenté ne représente pas l'huissier pour tous les actes, nous permet de confirmer l'hypothèse selon laquelle le clerc assermenté peut au même titre que l'huissier de justice exercer les fonctions d'arbitre et de conciliateur. Concernant les clerks d'huissier, ils ne sont pas expressément habilités à suppléer l'huissier et par conséquent, ils ne peuvent jouer son rôle de tiers facilitateur. La question des intervenants évacuée, celle des modalités non moins importantes subsiste.

Le législateur ne précise pas la forme que doit revêtir l'arbitrage ou la conciliation menée par l'huissier. Ces modes alternatifs peuvent prendre deux formes en fonction du cadre dans lequel ils sont réalisés. On parlera ainsi d'arbitrage *ad hoc* ou de conciliation *ad hoc* et d'arbitrage institutionnel ou de conciliation institutionnelle. La procédure d'arbitrage ou de conciliation est dite *ad hoc* lorsqu'elle est régie entièrement par les parties ce qui n'est pas le cas lorsque la procédure est dite institutionnelle. L'arbitrage institutionnel ou conciliation institutionnelle est mis en œuvre par les Institutions ou les centres d'arbitrage et de conciliation, qui peuvent être publics ou privés. La particularité de l'arbitrage institutionnel ou de la conciliation institutionnelle réside dans le fait que, lorsque les parties décident d'y recourir, elles s'engagent à respecter les règles de l'institution.

En l'absence de précision du législateur, on peut donc s'interroger sur la forme que doit revêtir l'arbitrage ou la conciliation pratiquée par l'huissier. À l'analyse, nous estimons qu'il s'agit d'un arbitrage et d'une conciliation *ad hoc* car l'étude d'un huissier n'est pas, au regard des textes, un centre d'arbitrage ou bien un centre de conciliation. Elle n'a pas de règlement d'arbitrage ou de conciliation et n'a pas été créée uniquement pour ces fonctions que l'huissier n'exerce qu'à titre accessoire. Toutefois, au regard du statut d'officier ministériel de l'huissier et de sa formation, on

peut bien se douter que la mise en œuvre de cette nouvelle fonction de tiers facilitateur ne sera pas exempte d'obstacles.

### **La mise en œuvre difficile de la fonction de tiers facilitateur de l'huissier de justice en droit camerounais**

Au rang des difficultés que peut rencontrer l'huissier dans l'exercice de sa fonction de tiers facilitateur, on peut citer l'absence de formation de l'huissier aux techniques d'arbitrage et de conciliation et le vide juridique sur le règlement des frais au titre de ces procédures. En effet, les frais d'arbitrage et de conciliation sont généralement supportés par les parties à parts égales, sauf convention contraire. Relativement au statut de l'huissier, ces frais doivent-ils être supportés par les parties ou par l'État au titre des états des émoluments ? Dans la pratique, le principe voudrait que, lorsque l'acte qu'effectue l'huissier est sollicité par un justiciable, c'est à ce dernier de supporter les frais. Mais lorsque l'acte est sollicité par une autorité judiciaire, les frais sont généralement supportés par l'État. La procédure d'arbitrage ou celle de conciliation étant requise par les justiciables c'est à ces derniers qu'il revient de supporter les frais.

Le rôle de tiers facilitateur exige la maîtrise des subtilités des modes alternatifs de règlement

des différends. La formation de l'huissier est alors une garantie indispensable à la confiance que les parties peuvent lui accorder, ainsi qu'aux processus d'arbitrage et de conciliation qu'il sera amené à conduire. Seulement, l'accès à la profession d'huissier de justice au Cameroun exige uniquement le diplôme de licence en droit. Or, suivant le planning de certaines facultés de droit qui délivrent cette licence, aucun cours de modes alternatifs de règlement des différends n'est dispensé aux étudiants pendant ce cycle. On retrouve généralement l'unité de valeur modes alternatifs de règlement des différends au cycle master. L'huissier titulaire d'une licence sera, par conséquent, profane des modes alternatifs. Tiers facilitateur, il peut manquer d'outils pour jouer efficacement son rôle. Ces obstacles sur le plan de la formation peuvent être comblés avec l'appui des institutions de formation. On peut citer l'ERSUMA qui organise régulièrement des formations sur la pratique de l'arbitrage sanctionnée par un certificat ou bien le CMAG ou tout autre centre qui offre généralement des formations en ligne et en présentiel. Ces formations sont d'abord générales, mais aussi continues afin de permettre de renforcer ses connaissances ■

